



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces
Direction de la protection judiciaire de la jeunesse**

Paris, le 12 juillet 2022

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la direction de la protection judiciaire
de la jeunesse

N° NOR : JUSD2220718 C

N° CIRCULAIRE : CRIM-2022-14/E1 -12.07.2022

N/REF : DP 2022/0077/C39

Titre : Circulaire relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés

Chaque année, la France, ainsi que d'autres Etats membres de l'Union européenne, accueillent de nombreux mineurs non accompagnés sur leurs territoires. La grande majorité de ces jeunes, isolés et privés définitivement ou temporairement de la présence d'un représentant légal à leurs côtés, intègrent les dispositifs de protection de l'enfance à l'issue d'une évaluation réalisée par les conseils départementaux. Ils s'inscrivent ensuite dans des parcours d'insertion et bénéficient d'un accompagnement socio-éducatif.

Une minorité de ces jeunes éprouve des difficultés à intégrer ces dispositifs d'évaluation, de protection et d'insertion. L'institution judiciaire est amenée à connaître certains d'entre eux dans le cadre pénal tant ils sont parfois éloignés des institutions de protection et pris dans des réseaux de délinquance. Les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi sont principalement de jeunes garçons en errance déjà en difficulté dans leur pays d'origine, en rupture avec leur famille. Ils sont souvent exploités par des réseaux pour commettre des atteintes aux biens ou participer à des trafics de produits stupéfiants, ou sont victimes de traite des êtres humains. Ils sont aussi majoritairement repérés à l'occasion de délits de subsistance et présentent des problématiques addictives à différents produits stupéfiants et médicamenteux.

Ces formes de délinquance éprouvent les dispositifs judiciaires ainsi que les prises en charge éducatives habituellement mis en place, compte tenu de leurs spécificités. Il est ainsi constaté que les mis en cause usent régulièrement d'identités multiples et incertaines. Ils mettent aux défis de leur identification les services d'enquête, les permanences des parquets, mais aussi les juridictions de jugement. Ils ne disposent pas de garanties de représentation suffisantes et peuvent se soustraire à toute forme d'obligation judiciaire qu'il s'agisse de répondre à une convocation en justice, ou de respecter des mesures éducatives ou de sûreté.

Conscient des difficultés auxquelles les juridictions sont confrontées pour répondre efficacement à ces actes de délinquance, je vous invite d'une part à mobiliser les outils législatifs et opérationnels permettant d'améliorer l'identification et l'évaluation de la situation de ces mis en cause se présentant comme mineurs non accompagnés afin d'assurer une orientation appropriée à leur situation (1). Je vous engage d'autre part à mobiliser l'ensemble des acteurs susceptibles d'assurer une prise en charge et une protection cohérentes de ceux dont les investigations permettent d'établir la minorité (2).

1. L'amélioration de l'identification des mis en cause se présentant comme mineurs non accompagnés au soutien d'une orientation pénale appropriée

Je vous rappelle tout d'abord les termes de la [dépêche](#) adressée par le directeur des affaires criminelles et des grâces, le 25 juin 2021, qui présente les outils permettant de répondre aux défis de l'identification.

Le relevé des empreintes digitales et palmaires des mis en cause placés en garde à vue permet de recourir au fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) afin, d'une part, de les relier à de précédentes signalisations effectuées dans ce fichier, le cas échéant sous des identités ou alias différents, et de reconstituer leurs antécédents judiciaires grâce à un recoupement avec les données associées du traitement d'antécédents judiciaires (TAJ)¹. Ce relevé d'empreintes permet, d'autre part, de recourir aux dispositifs de coopération internationale² via la section centrale de coopération opérationnelle de police (SCCOPOL) pour interroger les bases de données des autorités étrangères et, le cas échéant, obtenir une identification³.

Ces investigations peuvent être synthétisées dans un procès-verbal de contexte destiné à regrouper l'ensemble des informations utiles à la détermination de l'âge ou de l'identité du mis en cause. Ce procès-verbal pourra utilement être joint à toute nouvelle procédure afin d'éviter la multiplication d'actes déjà effectués lors de précédentes enquêtes.

S'agissant des refus de signalisation opposés par certains mis en cause, la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, dont les dispositions sont présentées dans la [circulaire du 28 mars 2022](#), permet, sous certaines conditions, le recours à des relevés signalétiques contraints. La réalisation de ces opérations de signalisation sans le consentement de la personne n'empêche pas que soit relevé à son encontre, si l'infraction apparaît caractérisée, le délit

¹ Etant rappelé que le TAJ dispose également d'un dispositif de reconnaissance faciale qui constitue un outil d'aide à l'identification.

² Avec les autorités algériennes, marocaines, tunisiennes, espagnoles et italiennes (principaux pays de provenance et de transit).

³ Une [fiche focus](#) relative à la fiabilisation de l'identité lors de l'enquête a été publiée en octobre 2021 et est disponible sur le wikipénal de la direction des affaires criminelles et des grâces, de même qu'un [tableau récapitulatif](#) des régimes de prélèvement et de relevé signalétique.

de refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police (natinf 25639).

L'enjeu de l'identification est majeur puisqu'il permet à la fois d'appliquer à une personne mise en cause les dispositions de procédure pénale adaptées, notamment s'il est mineur, et d'éviter qu'une personne majeure soit orientée vers des lieux d'accueil et dispositifs de prise en charge réservés aux mineurs.

Ensuite, **pour prendre en compte les éléments d'identification** obtenus en dehors du temps de la garde à vue et après l'engagement des poursuites, la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure a instauré, aux [articles 397-2-1 du code de procédure pénale](#) et [L.423-14 du code de justice pénale des mineurs](#), des mécanismes permettant de maintenir à la disposition de la justice des personnes prévenues pour lesquelles la juridiction initialement saisie se déclare incompétente en raison de l'âge. Ces mécanismes sont également présentés dans la [circulaire du 28 mars 2022](#).

Enfin, **pour améliorer la réponse pénale à l'égard des personnes mineures refusant de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques**, [l'article L.423-4 2° b\) du code de justice pénale des mineurs](#) permet que soient engagées, à leur encontre, des poursuites selon la procédure exceptionnelle de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique.

Dès lors, si le procureur de la République entend saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique à l'égard d'un mineur également poursuivi pour le délit de refus de signalisation et qui a fait l'objet d'un relevé signalétique sans consentement, les poursuites sont engagées :

- sur le fondement de l'article L. 423-4 2° a)⁴, si le relevé signalétique contraint a permis d'identifier le mineur et de déterminer ses antécédents judiciaires et éducatifs. Dans ce cas, le rapport éducatif datant de moins d'un an exigé par ce texte, devra être versé au dossier. Ce choix procédural, dans une telle circonstance, sera fait au regard des antécédents judiciaires connus du mineur et/ ou des circonstances de commission de l'infraction.
- à titre exceptionnel, sur le fondement de l'article L. 423-4 2° b)⁵, si, en raison de l'absence du retour du rapport dactyloscopique dans les délais de garde à vue, le relevé signalétique contraint n'a pas permis d'établir l'identité du mis en cause⁶.

Conformément aux orientations générales préconisées à raison de la nature des infractions généralement commises, et consistant principalement en des appropriations frauduleuses, parfois accompagnées de violences, sur la voie publique, dans des réseaux de transport en commun, au préjudice de locaux commerciaux ou professionnels, et jusque dans les domiciles, une politique pénale ferme privilégiant une réponse pénale rapide est encouragée.

2. La mise en œuvre d'une politique de juridiction et d'une mobilisation des acteurs spécialisés dans la prise en compte des mineurs non accompagnés

J'observe que l'efficacité du traitement des actes de délinquance commis par des mineurs non accompagnés est d'autant plus grande que celui-ci s'inscrit dans une **politique de juridiction et s'accompagne d'une mobilisation de l'ensemble des partenaires au soutien de la prise en charge**

⁴ Le mineur devra avoir : « déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an ; si ce rapport n'a pas déjà été déposé, il peut être requis par le procureur de la République à l'occasion du défèrement. Ce rapport doit être versé au dossier de la procédure par le procureur de la République. » Sur cet alinéa, voir notamment la [dépêche du 4 mai 2022](#) relative à l'arrêt n° 00573 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 6 avril 2022

⁵ Dans cette hypothèse, le procureur de la République verse au dossier le recueil de renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement.

⁶ Dans l'hypothèse où l'absence d'identification résulterait uniquement de la transmission tardive du rapport, alors que le mineur avait donné son accord au cours de la garde à vue pour être signalisé, les dispositions de l'article L. 423-4 2° b) ne trouvent bien évidemment pas à s'appliquer, l'absence d'identification n'étant pas imputable au mineur.

éducative des mineurs non accompagnés en conflit avec la loi, comme le démontre l'action déployée sur le ressort de certains tribunaux judiciaires.

En effet, depuis quelques années, certaines grandes agglomérations ont été confrontées à une augmentation massive des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme mineures et non accompagnées. A Bordeaux, l'ampleur du phénomène a conduit le tribunal judiciaire à réagir de manière concertée avec ses partenaires afin d'éviter l'engorgement des services, notamment du tribunal pour enfants⁷.

Dès 2018, un groupe de travail réunissant le siège correctionnel, le tribunal pour enfants, le parquet (service de traitement en temps réel des majeurs et des mineurs), la protection judiciaire de la jeunesse, l'administration pénitentiaire et la direction départementale de la sécurité publique, a été constitué. L'objectif de ce groupe était notamment de promouvoir **une spécialisation des professionnels**, quel que soit le moment où ils interviennent dans la chaîne pénale.

Au-delà de la juridiction, le commissariat de police de Bordeaux a créé, en septembre 2019, une cellule d'investigations *ad hoc* dédiée au traitement des infractions commises par les personnes se présentant comme mineures et non accompagnées, afin qu'une expertise soit développée en matière d'identification des individus mais également des réseaux les exploitant afin de les démanteler. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse, avec le concours de l'institut Don Bosco, expérimente l'accueil en maison d'enfants à caractère social (MECS) des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales afin de répondre à la spécificité de leurs besoins en terme d'insertion et de soins.

Bordeaux n'est pas un exemple isolé : d'autres juridictions se sont également mobilisées pour répondre à ce phénomène. A Paris, un service territorial éducatif de milieu ouvert est entièrement dédié à la prise en charge des mineurs non accompagnés et l'unité éducative d'activité de jour a mis en place des projets spécifiquement pensés pour ces adolescents. A Lille, un projet d'accueil expérimental dédié aux mineurs non accompagnés en conflit avec la loi devrait voir le jour très prochainement.

Cette politique de concertation entre la juridiction et ses partenaires déclinée localement démontre son efficacité.

Je vous invite ainsi à réunir, au sein de vos juridictions, dès lors qu'elles sont confrontées à ces phénomènes de délinquance et problématiques spécifiques, de tels groupe de travail et à impulser une dynamique de prise en compte transversale de ces situations. Ces groupes de travail pourront opportunément associer, outre les services de la protection judiciaire de la jeunesse, les conseils départementaux ainsi que les juges aux affaires familiales en charge des tutelles mineurs afin que les articulations avec les dispositifs de protection de l'enfance soient assurées au bénéfice des mineurs.

Afin de favoriser la synergie entre tous les acteurs, les directions territoriales de la PJJ, en lien avec les directions interrégionales, peuvent par exemple décider de missionner, dans certains services territoriaux de milieu ouvert où la prise en charge des mineurs non accompagnés est importante, un professionnel qui pourra notamment référencer les lieux de premières nécessités, assurer le lien avec les acteurs associatifs et les conseils départementaux pour orienter au mieux ces mineurs, ou encore participer aux réunions publiques dans le cadre de la politique de la ville.

En outre, l'entretien réalisé en vue de l'établissement du recueil de renseignements sociaux éducatifs (RRSE) constitue le moment privilégié pour repérer l'ensemble des besoins spécifiques, notamment d'insertion et de soins, des mineurs non accompagnés en conflit avec la loi. La nouvelle trame du RRSE diffusée par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse permet de recenser ces besoins de manière exhaustive pour adapter les propositions éducatives qui en découlent.

⁷ Cette action concertée a porté ses fruits puisqu'elle a permis d'endiguer la progression de cette forme de délinquance dans l'agglomération bordelaise, qui y a baissé de 58 % en 2021.

Le choix du dispositif de placement est crucial : pour ces jeunes étrangers en errance, il est primordial de pouvoir disposer d'une structure d'accueil permettant un accompagnement ciblé et renforcé avec des professionnels spécifiquement formés, faisant le cas échéant le lien avec les associations présentes au soutien des mineurs non accompagnés en errance. A l'instar de ce qui a été mis en place à Bordeaux, des places dédiées aux mineurs non accompagnés peuvent être réservées, notamment au civil, dans les établissements d'hébergement. L'évaluation de l'offre de placement doit en outre être régulièrement réalisée pour garantir son adéquation aux besoins. Dans ce cadre, la création de lieux d'hébergement supplémentaires peut aussi être envisagée.

La représentation légale de ces mineurs est également une question centrale pour permettre un accès plein et entier aux soins, à la formation et aux droits. Ainsi, il est important que le juge aux affaires familiales en charge des tutelles des mineurs soit saisi rapidement aux fins d'ouverture d'une mesure de tutelle déferée au président du conseil départemental. Par ailleurs, les mineurs non accompagnés en conflit avec la loi étant avant tout des mineurs, ils doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance indépendamment de la réponse pénale apportée à leur encontre. Pour certains d'entre eux, un placement en assistance éducative peut être indiqué en complément d'une mesure éducative dans le cadre pénal. Sur ces deux points, je vous renvoie aux préconisations de la [note DACG/DACS/DPIJ du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales](#).

Je sais pouvoir compter sur votre engagement afin de renforcer l'efficacité de la réponse pénale apportée à ces actes, tout en assurant une prise en compte adaptée des besoins spécifiques des mineurs non accompagnés.

Je vous saurais gré de bien vouloir tenir informée la direction des affaires criminelles et des grâces, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' followed by a long horizontal line and a small flourish at the end.

Eric DUPOND-MORETTI